

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GARGAS**

Séance du mercredi 9 juin 2021

L'an deux mil vingt et un, le neuf juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 31 mai 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	19	23

PRESENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, SARTO Nadine, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, DORIN Christine

ABSENTS EXCUSES : Mmes et MM.

LAURENT Marie-José (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), MONNIER Christophe (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), RONDEL David (donne pouvoir à M. LEGROS Patrick), SELIER Claire (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa)

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
22	0	1

ETAIT EGALEMENT PRESENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

Objet de la délibération

2021-42 : Rétrocession de l'impasse du Galoubet à la commune de Gargas – Incorporation dans la voirie communale

Rapporteur : Madame le Maire

Par courrier en date du 12 janvier 2021, l'ASL (Association Syndicale Libre) le Galoubet, représentée par son président, Monsieur Jean-Claude BOUVIER, a sollicité la rétrocession à la commune de la voie impasse du Galoubet.

Par extension, cette demande de rétrocession concerne tous les équipements communs qui comprennent principalement la voirie précitée, ses dépendances (stationnements, trottoirs, fossés, bassin de rétention des eaux pluviales), les espaces verts, les réseaux communs et l'éclairage public. A noter que certains réseaux sont et resteront la propriété des concessionnaires (électricité, téléphone, adduction d'eau...).

Madame le Maire précise que le lotissement « Le Galoubet » a dix ans d'existence, que les espaces communs sont en bon état et ont toujours été bien entretenus par les copropriétaires.

Les 6 colotis de ce lotissement ont tous accepté cette rétrocession.

Considérant l'accord unanime des riverains intéressés, la commune peut engager une procédure de **transfert amiable**, et ce sans indemnité.

Ce classement des voiries, des réseaux et des équipements communs dans le domaine communal sera dispensé d'enquête publique préalable car ce classement n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation apportées par la voie.

C'est ce qui résulte de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière qui dispose que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal ... mais que les délibérations sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande de rétrocession dans le domaine communal émanant de l'ASL (Association Syndicale Libre) le Galoubet et de l'unanimité des colotis pour cette rétrocession,

Considérant que les voies du lotissement sont achevées et assimilables à de la voirie communale,

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la (ou les) voie, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal

- d'approuver la rétrocession à la commune de la voie impasse du Galoubet, et par extension tous les espaces et équipement commun du lotissement « Le Galoubet » ;
- de classer la voie « impasse des Galoubets » dans le domaine public communal (voirie communale) et de mettre à jour le tableau des voiries communales relevant du domaine public et du domaine privé (chemins ruraux) ;
- de donner tous pouvoirs à Madame le Maire d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser le transfert amiable de propriété, classer ces biens dans le domaine public, modifier le tableau de classement de la voirie communale et le document cadastral ;
- de préciser que l'ASL (Association Syndicale Libre) le Galoubet prendra en charge les frais et honoraires (géomètre, notaire, taxes, droits fiscaux, droit de timbre ...) ;

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

☞ **ADOpte** la proposition de Madame le Maire ;

☞ **DESIGNE** comme notaire maître Ludovic GOSSEIN, domicilié à Apt, et le charge pour la rédaction de l'acte authentique (acte notarié de transfert de propriété) ;

☞ **AJOUTE** que le notaire procèdera à la formalisation de l'acte administratif en procédant à son enregistrement et sa publicité foncière (publié auprès du service de la publicité foncière territorialement compétente) ;

☞ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 25/06/2021

Reçu en préfecture le 25/06/2021

Affiché le 25/06/2021

ID : 084-218400471-20210609-202142-DE

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire, Laurence LE ROY



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.